



Convention

.....

Aide à l'investissement matériel

* * * *

- Vu** les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu** le CGCT, et notamment les articles L 1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23

Entre :

- la **société Sellerie Décoration Aménagement** au capital de 15 245 €, domiciliée au 2 rue Pierre Georges Latecoere, 33 700 Mérignac Cedex, représentée par Monsieur Philippe Saguey, Gérant,

et

- la **Communauté urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° en date du ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Afin de poursuivre son développement, la société SDA s'est repositionnée sur la Commune de Mérignac, au cœur de l'Aéroparc à proximité immédiate de son donneur d'ordre historique. Aussi, elle a engagé un programme immobilier, d'un montant global de 1,34 M€, dont la livraison a été effective début octobre 2014. Ce bâtiment d'une superficie totale de 1 500 m², au lieu de 790 m² actuellement, doit permettre à cette société de trouver de nouveaux débouchés et partenaires, ainsi que l'obtention de deux certifications, à savoir :

- la PART 21G qui permettra de travailler sur des avions neufs dans un cadre orienté Qualité. Cette dernière est notamment exigée par Airbus et Dassault Aviation ;
- la PART 145 permettant d'intervenir sur des avions d'occasion. Cela permettra de travailler avec Sabena Technics.

Ces deux certifications doivent permettre à SDA de trouver de nouveaux clients (Sabena Technics, Airbus, Bombardier, Jet Aviation, etc) et marchés apporteurs d'affaires qui permettront une croissance doublée du chiffre d'affaire (2,6 M€ d'ici 3 ans) et des effectifs. Ce projet doit permettre le recrutement d'au moins 15 personnes dans les 3 prochaines années.

1.2 - Programme :

Au-delà de ce programme immobilier bientôt achevé, et pour lequel l'aide de la Communauté urbaine n'aura pas d'effet de levier, la société SDA prévoit la réalisation d'investissements matériels pour un montant total de 325 000 €, lesquels doivent permettre à la société de faire face aux nouveaux débouchés dans le cadre de l'obtention des deux certifications énoncées.

Il est à noter que l'activité de la société SDA s'intègre parfaitement dans la filière de l' « aménagement cabine » qui est un axe stratégique de développement de Bordeaux-Aéroparc.

L'entreprise fait ainsi partie des partenaires ressources en aménagement intérieur d'avion sur l'agglomération bordelaise avec les établissements Catherineau, Sabena Technics, Prodec Métal dont l'objectif est aujourd'hui de poser les bases d'un cluster « aménagements intérieurs de luxe » sur l'Aéroparc.

ARTICLE 2 : Coût des acquisitions – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'estimation globale du projet est de 325 000 € HT. L'assiette éligible retenue est de 15 000 € HT.

EMPLOIS	€ HT	RESSOURCES	€ HT
Découpe laser	100 000	Conseil régional d'Aquitaine	50 000
Découpeuse mousse	50 000		
Compensation air	45 000		
Informatique production	37 000	La Cub	15 000
Racks et stockeurs	23 000		
Fraiseuse	20 000	Autofinancement	260 000
Cabine encollage	16 000		
Machines à coudre	16 000		
Divers matériels	18 000		
TOTAL	325 000 €	TOTAL	325 000 €

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société Sellerie Décoration Aménagement (SDA) dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention à l'investissement matériel d'un montant de 15 000 € HT.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société Sellerie Décoration Aménagement (SDA) s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La société Sellerie Décoration Aménagement s'engage à créer 15 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, d'ici à fin 2017, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, de l'indu de l'aide de la Communauté urbaine.

La société Sellerie Décoration Aménagement s'engage à remettre chaque année, à la Communauté urbaine (Direction des entreprises et de l'attractivité), à compter de l'exercice 2014 et jusqu'à l'exercice 2021 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 7 500 € dès la signature de la présente convention ;
- le solde (50 %) soit la somme de 7 500 €, ne pourra intervenir qu'après production par la société :
 - du décompte définitif certifié des factures nécessaires à l'acquisition des équipements objet de la convention,
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 5.

La société Sellerie Décoration Aménagement devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Sellerie Décoration Aménagement
Le Gérant,

M. Philippe SAGUEY

Pour le Président
de la Communauté urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-président

M. Josy REIFFERS